

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 478-2022

---

**Règlement relativement à l'appropriation  
des sommes requises et à l'imposition des  
taxes et compensations pour rencontrer les  
obligations de la Municipalité pour  
l'exercice financier 2022**

---

ATTENDU les dispositions spécifiques de la Loi sur le Code municipal (L.R.Q. c. C-19) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs et notamment les articles 557 et suivants de la Loi du Code municipal et les articles 232, 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget 2022 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 16 décembre 2021 décrétant la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2022, le 18 janvier 2022 à 19h;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2022 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par \_\_\_\_\_;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance du 18 janvier 2022;

Il est proposé par xxx

Appuyé par xx

Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de  
***Règlement numéro 478-2022 relativement à l'appropriation des sommes  
requises et à l'imposition des taxes et compensations pour rencontrer les  
obligations de la Municipalité pour l'exercice financier 2022***

QU'afin d'obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité des Cèdres ;

QU'IL SOIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI  
SUIT :

## ARTICLE 1 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1) Résiduelle (résidentielle)
- 2) Immeubles non résidentiels
- 3) Immeubles industriels
- 4) Immeubles de 6 logements ou plus
- 5) Terrains vagues desservis
- 6) Agricole

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

En conséquence de la loi, la Municipalité a choisi de fixer 6 taux variés de taxes foncières comme suit :

### 1) **Catégorie résiduelle**

QUE pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est établi à la somme de 0.51500 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

### 2) **Catégorie des immeubles non résidentiels**

QUE pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022, le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est établi à la somme de 0.9800 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

### 3) **Catégorie des immeubles industriels**

QUE pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022, le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est établi à la somme de 1.304000\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

### 4) **Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus**

QUE pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est établi à la somme de 0.59000 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

### 5) **Catégorie des terrains vagues**

QUE pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022, en plus de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues est établi à la somme de 0.5150 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

**6) Catégorie agricole**

QUE pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole est établi à la somme de 0.51500 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

QUE s'ajoute à toutes les catégories, une taxe générale spéciale sur les règlements suivants qui est imposée à raison de 0.08596 \$ du 100 \$ tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

- |            |              |            |
|------------|--------------|------------|
| ▪ 316-2009 | ▪ 310-2-2015 | ▪ 422-2018 |
| ▪ 329-2010 | ▪ 385-2015   | ▪ 437-2018 |
| ▪ 336-2011 | ▪ 386-2015   | ▪ 442-2019 |
| ▪ 339-2011 | ▪ 411-2017   | ▪ 454-2020 |
| ▪ 355-2013 | ▪ 421-2018   |            |

**ARTICLE 2 IMPOSITION DES TAUX**

QUE pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022, le taux des différentes répartitions locales ainsi que les tarifs suivants sont imposés et prélevés comme suit:

**a) Règlement numéro 132-96**

Une taxe de 0.00154 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée par le règlement numéro 132-96 concernant le service de dette du réseau d'égout et des bassins (étangs) aérés relatif à l'assainissement des eaux usées et dont 85% de la dette créée et admissible est payée par le ministère des Affaires municipales.

**b) Règlements numéros 294-2007 et 311-2008**

Une taxe de 7.78959 \$ du mètre linéaire est imposée par le règlement numéro 294-2007 et une taxe de 0.92172 \$ par le règlement numéro 311-2008 concernant le service de dette (1) du réseau d'égout secteur Marsan.

**c) Règlement numéro 303-2007**

Une taxe de 0.83028 \$ du mètre carré est imposée par le règlement numéro 303-2007 concernant le service de dette du réseau d'aqueduc et d'égout secteur Haut Chamberry.

**d) Règlement numéro 311-2008**

Une taxe 6.30665 \$ du mètre linéaire est imposée concernant le service de dette (2) du réseau d'égout secteur Marsan.

**e) Règlement numéro 330-2010**

Une taxe de 5.81172 \$ du mètre linéaire est imposée par le règlement numéro 330-2010 concernant le service de dette pour l'asphaltage des

rues des Hirondelles, des Pluviers et des Colibris.

**f) Règlement numéro 365-2014**

Une taxe de 36.43 \$ de l'unité taxable est imposée par le règlement numéro 365-2014 concernant le service de dette du réseau d'aqueduc secteur Saint-Féréol.

**g) Règlement numéro 376-2014**

Une taxe de 42.93 \$ de l'unité taxable est imposée par le règlement numéro 376-2014 concernant le remboursement au fonds de roulement pour l'achat et l'installation de bornes fontaine secteur Chamberry Phase 3.

**h) Règlement numéro 380-2014**

Une taxe est imposée par le règlement numéro 380-2014 concernant le service de la dette relatif à l'achat et à l'installation d'une installation septique sur les immeubles indiqués à l'annexe B du présent règlement. Cet annexe B indique la taxe annuelle applicable pour chaque immeuble concerné.

Cette taxe est recouvrable de la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses ne pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

**i) Règlement numéro 420-2018**

Une taxe est imposée par le règlement numéro 420-2018 concernant le service de la dette relatif à l'achat et à l'installation d'une installation septique sur les immeubles indiqués à l'annexe D du présent règlement. Cet annexe D indique la taxe annuelle applicable pour chaque immeuble concerné. Cette taxe est recouvrable de la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses ne pouvant résulter de l'exécution du présent règlement

**j) Règlement numéro 430-2018**

Une taxe est imposée par le règlement numéro 430-2018 concernant le service de la dette relatif à l'achat et à l'installation d'une installation septique sur les immeubles indiqués à l'annexe E du présent règlement. Cet annexe E indique la taxe annuelle applicable pour chaque immeuble concerné. Cette taxe est recouvrable de la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses ne pouvant résulter de l'exécution du présent règlement

**k) Règlement numéro 467-2021**

Une taxe est imposée par le règlement numéro 467-2021 concernant le service de la dette relatif à l'achat et à l'installation d'une installation septique sur les immeubles indiqués à l'annexe F du présent règlement. Cet annexe F indique la taxe annuelle applicable pour chaque immeuble concerné. Cette taxe est recouvrable de la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses ne pouvant résulter de l'exécution du présent règlement

**l) Bacs de déchets domestiques, matières recyclables et résidus alimentaires**

Une compensation de 105 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité de logement pour chacun des bacs de déchets domestiques livrés à leur domicile par la Municipalité ou par l'entreprise Robert Daoust et Fils Inc.

Une compensation de 100 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité de logement pour chacun des bacs de matières recyclables livrés à leur domicile par la Municipalité ou par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Une compensation de 122 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité de logement pour chacun des bacs de résidus alimentaires livrés par l'entreprise Gestion USD Inc.

Une compensation de 10 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité de logement pour chacun des bacs de résidus alimentaires de comptoir livrés par l'entreprise Gestion USD Inc.

Une compensation de 122 \$ est imposée au propriétaire de chaque unité commerciale (local) pour chacun des bacs de résidus alimentaires livrés par l'entreprise Gestion USD Inc.

**m) Licence de chien**

Une compensation de 15 \$ par chien, constituant une licence annuelle, est imposée au propriétaire d'un immeuble possédant ou ayant la garde de chien.

**n) Service de déneigement – chemin Lotbinière**

Une compensation de 183,73 \$ par unité taxable est imposée concernant le service de déneigement sur les immeubles du chemin Lotbinière indiqués à l'annexe C du présent règlement.

**o) Préparation du coût des plans et devis du secteur Leech, Lalonde et Leroux – honoraires professionnels (2021-2024)**

Une compensation est imposée concernant les coûts de préparation des plans et devis du secteur Leech, Lalonde et Leroux sur les immeubles du indiqués à l'annexe G du présent règlement.

**p) Eau potable et eaux usées**

Les compensations pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont répartis et imposés comme suit:

**1. Eau potable**

Dans le secteur du Fleuve (ex-village), St-Féréol, Talmesa, Daviau, Mérisa, Chevrier, Deux-Comtés, Hungaria, Baillargeon, Levac, Max-Séjour, Lauzon, chemin du Fleuve, St-Grégoire, des Marguerites, des Lilas, Hôtel de Ville, Haut-Chamberry etc., une compensation par unité de logement ou local, qu'il soit occupé ou non, est réparti et imposé au propriétaire de chaque immeuble pour la taxe d'eau selon la répartition des catégories suivantes :

Résidentiel		200 \$
Agricole		200 \$
Résidentiel/Non résidentiel	3%	220 \$
Résidentiel/Non résidentiel	11%	245 \$
Commercial	40%	290 \$
Résidentiel/industriel	3%	375 \$
Résidentiel/Industriel	11%	462 \$
Industriel	40%	550 \$

## 2. Eaux usées

Dans tous les secteurs (Bissonnette, Sophie, des Chênes, Hungaria, petit-village, ex-village, des Marguerites, Haut-Chamberry, etc.) concernant le règlement numéro 132-96 ainsi que tout immeuble retournant les eaux usées aux étangs aérés, une compensation par unité de logement ou local, qu'il soit occupé ou non, est répartie et imposée au propriétaire de chaque immeuble pour la taxe d'égout des étangs aérés selon la répartition des catégories suivantes :

Résidentiel		295 \$
Agricole		295 \$
Résidentiel/ Non résidentiel	3%	315 \$
Résidentiel/Non résidentiel	11%	325 \$
Non résidentiel	40%	495 \$
Résidentiel/industriel	3%	505 \$
Résidentiel/Industriel	11%	515 \$
Industriel	40%	590 \$

### q) Fosse septique

Une compensation de 82.94 \$ par année est imposée au propriétaire de chaque immeuble disposant d'une fosse septique pour pourvoir au service de vidange sélective de la fosse septique.

Dans le cas d'une fosse nécessitant une vidange complète, la compensation est de 128,61 \$ par immeuble.

### r) Piscine

Dans tous les secteurs desservis par le réseau d'alimentation en eau potable de la Municipalité, une compensation de 25 \$ est imposée pour chaque immeuble pourvu d'une piscine.

### s) Déchets domestiques (Matières résiduelles), matières recyclables et résidus alimentaires

#### 1. Enlèvement, transport et destruction des déchets domestiques (Matières résiduelles)

Une compensation par unité d'occupation, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée et perçue annuellement au propriétaire de chaque unité d'occupation bénéficiant de ce service pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement, le transport et la destruction des déchets domestiques selon la répartition des catégories suivantes :

Résidentiel		100 \$
Agricole		100 \$
Résidentiel/ Non résidentiel	3%	105 \$
Résidentiel/ Non résidentiel	11%	110 \$
Non résidentiel	40%	215 \$
Résidentiel/industriel	3%	230 \$
Résidentiel/Industriel	11%	235 \$
Industriel	40%	240 \$

Cette compensation permet l'utilisation d'un contenant par unité d'occupation ou local (commercial). Toutefois, selon l'usage, un contenant supplémentaire peut, sous certaines conditions, être autorisé par la Municipalité et constitue une compensation supplémentaire par unité d'occupation ou local.

**2. Enlèvement, transport et disposition des matières recyclables**

Une compensation par unité d'occupation, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée et perçue annuellement au propriétaire de chaque unité d'occupation bénéficiant de ce service pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement et le transport des matières recyclables selon la répartition des catégories suivantes :

Résidentiel		79 \$
Agricole		79 \$
Résidentiel/Commercial	3%	81 \$
Résidentiel/Commercial	11%	85 \$
Commercial	40%	125 \$
Résidentiel/industriel	3%	130 \$
Résidentiel/Industriel	11%	135 \$
Industriel	40%	140 \$

**3. Enlèvement, transport et disposition des résidus alimentaires**

Une compensation par unité d'occupation, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée et perçue annuellement au propriétaire de chaque unité d'occupation bénéficiant de ce service pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour l'enlèvement, le transport et la disposition des résidus alimentaires selon la répartition des catégories suivantes :

Résidentiel		61 \$
Agricole		61 \$
Résidentiel/Commercial	3%	65 \$
Résidentiel/Commercial	11%	72 \$
Commercial	40%	85 \$
Résidentiel/industriel	3%	89 \$
Résidentiel/Industriel	11%	92 \$
Industriel	40%	98 \$

4. Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de celle-ci, est réduit d'un montant égal à un douzième de la compensation annuelle, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

**t) Compteurs d'eau**

Une taxe d'eau spéciale est applicable aux immeubles disposant d'un compteur d'eau dont le tarif est déterminé par règlement municipal.

**u) Compensations imposées**

**1. Eau potable et eaux usées**

Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égout.

**2. Enlèvement, transport et disposition des déchets domestiques, des matières recyclables et des résidus alimentaires**

Les compensations imposées pour le service de l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets domestiques, des matières recyclables et des résidus alimentaires sont exigibles même si le propriétaire refuse ces services.

Toutefois, la compensation relative au service pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets domestiques est non imposée si le propriétaire d'un immeuble démontre qu'il bénéficie d'un contrat de collecte privée pour ce service.

### **ARTICLE 3 COURS D'EAU**

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses ne pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

### **ARTICLE 4 RÈGLEMENT MODIFICATEUR**

Le présent règlement modifie tout autre règlement ou résolution antérieure en les ajustant en conséquence au présent règlement. Toute disposition incompatible avec le présent règlement est abrogée ou modifiée en conséquence et le présent règlement prévaut, et ce à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 5 RÔLE DE PERCEPTION**

Instruction est donnée par le présent règlement au directeur général et secrétaire-trésorier, de préparer un rôle de perception des taxes foncières générales à taux variés, des taxes foncières générales spéciales et toute autre taxe spéciale, répartition locale, tarification ou compensation imposé par le présent règlement ou règlement antérieur, le tout conformément à la loi.

### **ARTICLE 6 BUDGET**

Le budget de l'année financière 2022 est joint en annexe A au présent règlement comme ci-au long récépissé, pour un budget total et équilibré de 10 674 670 \$ le tout, tel que gardé dans les archives de la Municipalité.

### **ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT**

Il est décrété que les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables annuellement en 3 versements égaux et consécutifs lorsque le compte de taxe dépasse le montant de 300\$.

Le 1<sup>er</sup> versement est dû et exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du compte de taxe devant se faire avant le 1<sup>er</sup> mars 2022. Le 2<sup>e</sup> versement est dû et exigible le 8 juin 2022 et le 3<sup>e</sup> versement est dû et exigible le 8 septembre 2022.

Le défaut par le débiteur d'effectuer le 1<sup>er</sup> versement dans le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

Le présent article s'applique également lors de l'envoi d'un compte de taxe supplémentaire dont les versements sont décrits ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 PÉNALITÉ**

La Municipalité des Cèdres décrète que les comptes recevables porteront intérêt à raison de 10% et décrète une pénalité de 0.45% par mois de retard calculé quotidiennement jusqu'à concurrence de 5% par an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du Code municipal.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU XXXXX**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust  
Maire

Jimmy Poulin  
Secrétaire-trésorier

Avis public : 16 décembre 2021  
Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 18 janvier 2022  
Adoption du règlement : xx  
Entrée en vigueur : xx

**ANNEXE A**  
**BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022**

Lecture est faite des prévisions budgétaires pour l'année 2022 de la Municipalité des Cèdres.

**REVENUS**

Taxes sur la valeur foncière	6 691 657 \$
Taxes sur une autre base	2 251 094 \$
	<hr/> <b>8 942 751 \$</b> <hr/>

Gouvernement du Québec	10 000 \$
Bonification des compensations	40 000 \$
	<hr/> <b>50 000 \$</b> <hr/>

Autres services rendus	245 542 \$
Imposition de droits	518 050 \$
Amendes et pénalités et autres	287 700 \$
	<hr/> <b>1 051 292 \$</b> <hr/>

Subventions gouvernementales	630 627 \$
	<hr/> <b>630 627 \$</b> <hr/>

**TOTAL DES REVENUS** **10 674 670 \$**

**DÉPENSES**

**Administration générale**

Conseil municipal	207 770 \$
Gestion financière et administrative	650 964 \$
Greffe	302 324 \$
Évaluation	69 964 \$
Gestion du personnel	153 509 \$
Communication	137 937 \$
Hôtel de ville - autres	166 060 \$
	<hr/> <b>1 688 528 \$</b> <hr/>

**Sécurité publique**

Police	1 362 490 \$
Sécurité incendie	688 096 \$
Sécurité civile	23 825 \$
Autres	3 268 \$
	<hr/> <b>2 077 679 \$</b> <hr/>

**Transport**

Voirie municipale	1 223 751 \$
Enlèvement de la neige	673 785 \$
Éclairage de rues	37 936 \$
Circulation et stationnement	53 625 \$
Transport par eau et en commun	195 586 \$
	<hr/>
	<b>2 184 683 \$</b>

#### **Hygiène du milieu**

Approvisionnement et traitement de l'eau potable	324 488 \$
Réseau de distribution de l'eau potable	199 090 \$
Traitement des eaux usées	121 970 \$
Réseaux d'égouts	255 722 \$
Déchets domestiques	524 777 \$
Matières secondaires	210 196 \$
Élimination matériaux secs	5 000 \$
Plan de gestion	14 310 \$
Cours d'eau	8 205 \$
Protection de l'environnement	109 057 \$
	<hr/>
	<b>1 772 815 \$</b>

#### **Aménagement, urbanisme et développement**

Aménagement, urbanisme et zonage	530 330 \$
Quote-part centre local DEV/Prom. et dév.	66 016 \$
Autres	97 300 \$
	<hr/>
	<b>693 646 \$</b>

#### **Loisirs et culture**

Activités récréatives - Pavillon	168 695 \$
Opti-Centre	53 435 \$
Patinoires extérieures	27 860 \$
Parcs et terrains de jeux	206 929 \$
Parcs régionaux – gestion et exploitation	93 140 \$
Expositions et foires	112 740 \$
Mission de base	82 000 \$
Autres	17 124 \$
Bibliothèque	406 748 \$
	<hr/>
	<b>1 168 671 \$</b>

#### **Frais de financement**

Intérêts sur dette à long terme	294 853 \$
Autres frais de financement	55 500 \$
	<hr/>
	<b>350 353 \$</b>

<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<hr/>
	<b>9 936 375 \$</b>

**AFFECTATIONS**

Remboursement de capital	637 152 \$
Affectation au fonds de roulement	47 449 \$
Affectation au fonds des opérations	53 694 \$
	<hr/>
	<b>738 295 \$</b>

<b>TOTAL DES DÉPENSES ET AFFECTATIONS</b>	<hr/>
	<b>10 674 670 \$</b>

<b>SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</b>	<hr/>
	<b>0,00 \$</b>

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**ANNEXE B**  
**TABLEAU DES IMMEUBLES TAXÉS**

Tableau des taxes imposées par unité taxable pour les immeubles touchés par le service de la dette relatif à l'achat et à l'installation d'une installation septique - règlement numéro 380-2014.

NO	ADRESSE	LOT	TAXE IMPOSÉE EN 2022
1	766 chemin Saint-Dominique	2 047 598	1 071 \$
2	785 chemin Saint-Dominique	2 047 614	1 032 \$
3	960 chemin Saint-Dominique	2 047 608	1 304 \$
4	970 chemin Saint-Dominique	2 047 606	1 071 \$
5	1500 chemin Saint-Dominique	2 048 911	773 \$
6	1030 chemin Saint-Dominique	2 047 604	555 \$
7	1087 chemin Saint-Dominique	5 607 941	1 071 \$
8	1816 rue Bourbonnais	2 048 154	1 168 \$
9	1826 rue Bourbonnais	2 048 899	0 \$

PROJET DE RÈGLEMENT

**ANNEXE C**  
**TABLEAU DES IMMEUBLES TAXÉS**

Tableau des immeubles touchés par le service de déneigement du secteur privé de Lotbinière.

NO	ADRESSE	LOT	TAXE IMPOSÉE EN 2022
1	13-2252 chemin de Lotbinière	2 047 497	193,64 \$
2	16-2252 chemin de Lotbinière	2 047 537	193,64 \$
3	18-2252 chemin de Lotbinière	2 047 543	193,64 \$
4	19-2252 chemin de Lotbinière	2 047 542	193,64 \$
5	43-2252 chemin de Lotbinière	2 047 524	193,64 \$
6	49-2252 chemin du Lotbinière	2 047 519	193,64 \$
7	52-2252 chemin de Lotbinière	2 047 515	193,64 \$
8	55-2552 chemin de Lotbinière	2 047 510	193,64 \$
9	57-2252 chemin de Lotbinière	2 047 500	193,64 \$
10	64-2252 chemin de Lotbinière	2 047 504	193,64 \$
11	73-2252 chemin de Lotbinière	2 047 594	193,64 \$

PROJET DE RÈGLEMENT

**ANNEXE D**  
**TABLEAU DES IMMEUBLES TAXÉS**

Tableau des taxes imposées par unité taxable pour les immeubles touchés par le service de la dette relatif à l'achat et à l'installation d'une installation septique - règlement numéro 420-2018.

NO	ADRESSES	NUMÉROS DE CADASTRE	TAXE IMPOSÉE ESTIMÉ EN 2022
1	1, Parc Max-Séjour	2 046 589	421 \$
2	2, Parc Max-Séjour	2 046 598	1 260 \$
3	3, Parc Max-Séjour	2 046 590	85 \$
4	37, Parc Max-Séjour	2 048 830	932 \$
5	427, chemin du Fleuve	2 048 993	1 284 \$
6	485, chemin du Fleuve	2 047 688	550 \$
7	1227, rue Proulx	2 046 083	1 283 \$
8	1426, ch. Saint-Féréol	2 047 847	1 283 \$
9	1421, ch. Saint-Féréol	2 047 804	946 \$
10	1488, ch. Saint-Féréol	5 200 758	1 283 \$
11	1433, ch. Saint-Féréol	2 047 803	1 283 \$
12	1605, des Deux Comtés	2 047 319	689 \$
13	1650, des Deux Comtés	2 047 759	546 \$
14	251, chemin du Fleuve	2 045 778	802 \$

PROJET DE RÈGLEMENT

**ANNEXE E**  
**TABLEAU DES IMMEUBLES TAXÉS**

Tableau des taxes imposées par unité taxable pour les immeubles touchés par le service de la dette relatif à l'achat et à l'installation d'une installation septique - règlement numéro 430-2018.

NO	ADRESSE	NUMÉRO DE CADASTRE	TAXE IMPOSÉE EN 2022
1	472 chemin du Fleuve	2 047 686	648 \$
2	1266 rue Binette	2 046 065	647 \$
3	890 chemin Saint-Dominique	4 541 225	684 \$
4	1765 rue Jeanne	2 045 960	645 \$

PROJET DE RÈGLEMENT

**ANNEXE F**  
**TABLEAU DES IMMEUBLES TAXÉS**

Tableau des taxes imposées par unité taxable pour les immeubles touchés par le service de la dette relatif à l'achat et à l'installation d'une installation septique - règlement numéro 467-2021.

NO	ADRESSE	NUMÉRO DE CADASTRE	TAXE IMPOSÉE EN 2022
1	1520 chemin du Fleuve	2 048 064, 2 048 726	778 \$
2	2048 chemin du Fleuve	2 047 976, 6 016 006	638 \$
3	190 rue Lalonde	2 047 439	778 \$
4	1472 chemin Saint-Féréol	2 049 009	616 \$

PROJET DE RÈGLEMENT

**ANNEXE G**  
**TABLEAU DES IMMEUBLES TAXÉS**

Tableau des immeubles touchés par les coûts de Préparation des plans et devis du secteur Leech, Lalonde et Leroux – honoraires professionnels (2021 / 4 ans – 2021-2024)

NUMÉRO	MATRICULE	ADRESSE		PROPRIÉTAIRE	LOTS	TAXE IMPOSÉE EN 2022
1	5918-49-5393-0-000-0000		FLEUVE	DELISLE ROGER	2048591	158.09 \$
2	5918-88-2598-0-000-0000		FLEUVE	MARTINEAU MICHEL	2048826	135.97 \$
3	5918-79-7311-0-000-0000		FLEUVE	RANGER CLAUDE	2047233	140.58 \$
4	5918-79-9904-0-000-0000		FLEUVE	MARTINEAU MICHEL	2047232	143.96 \$
5	5919-52-8695-0-000-0000		FLEUVE	SAUVE JOCELYNE	2984963	904.32 \$
6	5918-98-9655-0-000-0000		FLEUVE	MUNICIPALITE DES CEDRES	2047214	161.35 \$
7	6018-18-0793-0-000-0000	1384	FLEUVE	POLSTER JUTTA ROSWITHA	2047216	173.32 \$
8	6018-08-8214-0-000-0000	1385	FLEUVE	PROVOST EMILE	2048821	239.43 \$
9	6018-08-4634-0-000-0000	1387	FLEUVE	LACHAPELLE-CARLE SEBASTIEN	2047434	322.90 \$
10	5919-72-9483-0-000-0000	1388	FLEUVE	LEGAULT GAETAN	2048133	702.80 \$
11	5918-99-9011-0-000-0000	1390	FLEUVE	THERIAULT GHISLAINE	2047215	266.87 \$
12	5918-98-5051-0-000-0000	1395	FLEUVE	DESCHAMPS DANIEL	2047430	249.27 \$
13	5919-80-6033-0-000-0000	1396	FLEUVE	MONTREAL LIVE STEAMERS CORP	2048135	568.59 \$
14	5918-98-0275-0-000-0000	1401	FLEUVE	LAFONTAINE MATHIEU	2047448	177.79 \$
15	5918-88-7086-0-000-0000	1405	FLEUVE	THEROUX GILLES	2047237	159.95 \$
16	5918-89-0757-0-000-0000	1412	FLEUVE	ROUSELLE ANDRE	2984962	439.22 \$
17	5918-79-5013-0-000-0000	1419	FLEUVE	RANGER CLAUDE	2047234	144.55 \$
18	5918-79-1815-0-000-0000	1425	FLEUVE	LAPOINTE JEAN-CHARLES	2047235	357.93 \$
19	5919-50-9410-0-000-0000	1430	FLEUVE	RONDEAU MARC	2047227	734.83 \$
20	5918-69-1222-0-000-0000	1431	FLEUVE	LAHAYE ROBERT	2048082	708.16 \$
21	5918-59-6338-0-000-0000	1437	FLEUVE	BOURBONNAIS DENISE	2048081	445.03 \$
22	5918-59-1466-0-000-0000	1445	FLEUVE	BARABE ANDRE 50%	2048080	618.84 \$
23	5919-43-1824-0-000-0000	1452	FLEUVE	LEROUX-GAMELIN JEAN-MICHEL	2048131	440.90 \$
24	5919-33-1620-0-000-0000	1454	FLEUVE	DELISLE ROGER	2048130	689.23 \$
25	5919-40-2407-0-000-0000	1461	FLEUVE	POIRIER LOUVIGNY	2048592	148.31 \$
26	5919-13-9733-0-000-0000	1480	FLEUVE	LISE THAUETTE	2.00E+06	671.78 \$
27	5919-40-0152-0-000-0000	1466	FLEUVE	THEORET CHARLES	2048076	142.16 \$
28	5919-30-7773-0-000-0000	1470	FLEUVE	SCOWBY MARY LEA	2048077	441.51 \$
29	6018-18-5773-0-000-0000	200	FLORENCE	COULOMBE TANCREDE	2048466	134.52 \$
30	6018-19-3611-0-000-0000	206	FLORENCE	NABELSI GHISLAIN	2048467	283.48 \$
31	5918-97-9124-0-000-0000		LALONDE	PROVOST LUC	2047205	220.29 \$
32	5918-96-1587-0-000-0000		LALONDE	SAUVE JOCELYNE	2048724	434.02 \$
33	5918-87-0944-0-000-0000		LALONDE	DESCHAMPS MARTIN	2048988	143.95 \$
34	5918-78-7016-0-000-0000		LALONDE	SAMSON JEAN CLAUDE	2047447	143.95 \$
35	5918-87-4777-0-000-0000		LALONDE	POLTRONETTI UGO	2047435	220.83 \$
36	5918-88-0474-0-000-0000	120	LALONDE	MARTINEAU MICHEL	2048553	234.54 \$
37	5918-78-5461-0-000-0000	126	LALONDE	PARE RICHARD	2047231	301.34 \$
38	5918-77-9080-0-000-0000	134	LALONDE	SAMSON JEAN CLAUDE	2048986	287.81 \$
39	5918-88-6057-0-000-0000	137	LALONDE	VEZINA PIERRE	2047238	135.97 \$
40	5918-87-2219-0-000-0000	140	LALONDE	SAMSON MARIE-CLAUDE	2047236	143.95 \$
41	5918-87-6740-0-000-0000	141	LALONDE	PARENT MALOUE	2048470	328.10 \$
42	5918-86-3690-0-000-0000	144	LALONDE	MIREAULT ERIC	2047450	136.47 \$
43	5918-86-5860-0-000-0000	150	LALONDE	DREWRY GEOFFREY WILLIAM	2047243	189.92 \$
44	5918-97-1731-0-000-0000	165	LALONDE	ETHIER DOMINIQUE	2047436	272.51 \$

45	5918-96-7283-0-000-0000	170	LALONDE	TRUDEL ALINE	2047442	169.93 \$
46	5918-96-9765-0-000-0000	180	LALONDE	D'ANJOU ANTOINE ALEXANDRE	2047441	184.64 \$
47	6018-06-1641-0-000-0000	190	LALONDE	COTE NANCY	2047439	177.36 \$
48	6018-06-2112-0-000-0000	194	LALONDE	POLTRONETTI HUGO NICOLAS	2047438	174.35 \$
49	6018-06-5804-0-000-0000	200	LALONDE	SIOR NICOLE	2048722	158.31 \$
50	6018-05-4880-0-000-0000	204	LALONDE	POLTRONETTI HUGO NICOLAS	2380254	165.03 \$
51	6018-05-3165-0-000-0000	207	LALONDE	SIOR NICOLE	2380255	63.59 \$
52	6018-05-1781-0-000-0000	213	LALONDE	SIOR NICOLE	2048723	116.66 \$
53	5918-97-6860-0-000-0000	220	LALONDE	CORBEIL MARIO	2048457	287.91 \$
54	5918-97-0759-0-000-0000	224	LALONDE	MORILLAS DANIEL	2047218	162.48 \$
55	5918-87-8894-0-000-0000	226	LALONDE	PROULX LOUISE	2048472	341.49 \$
56	5918-98-2434-0-000-0000	228	LALONDE	MAHER MICHEL	2911536	574.41 \$
57	5918-88-3909-0-000-0000	230	LALONDE	RIEL SERGE	2048471	334.64 \$
58	5918-78-0243-0-000-0000		LEECH	SAMSON JEAN-CLAUDE	3412108	304.91 \$
59	5918-76-7331-0-000-0000	125	LEECH	TROTTIER SUZANNE	3105133	373.85 \$
60	5918-86-1541-0-000-0000	131	LEECH	LANGEVIN DOMINIC	3104691	396.01 \$
61	5918-76-6779-0-000-0000	143	LEECH	FONTOLLIET ETIENNE	2048989	427.58 \$
62	5918-77-6027-0-000-0000	155	LEECH	MARLEAU PIERRETTE	2047432	318.26 \$
63	5918-77-4271-0-000-0000	161	LEECH	ROBERT MARC-ANDRE	2047209	256.14 \$
64	5918-78-2308-0-000-0000	165	LEECH	REDMOND DANIELLE	3412107	296.92 \$
65	5918-68-6597-0-000-0000	175	LEECH	URBANI NICOLA	3936817	730.85 \$
66	6018-08-0834-0-000-0000		LEROUX	DELISLE JOCELYN	2047213	130.23 \$
67	5918-98-7604-0-000-0000		LEROUX	DESCHAMPS DANIEL	2048090	204.28 \$
68	6018-08-2111-0-000-0000	103	LEROUX	DELISLE JOCELYN	2047202	137.88 \$
69	6018-07-3593-0-000-0000	107	LEROUX	HUGUES NATALIE	2048820	130.57 \$
70	5918-97-9865-0-000-0000	108	LEROUX	LEDOUX ANNE	2047204	255.35 \$
71	6018-07-2222-0-000-0000	112	LEROUX	PROVOST LUC	2048092	229.82 \$
72	6018-06-6531-0-000-0000	120	LEROUX	SIOR NICOLE POLTRONETTI	2048721	95.19 \$
73	6018-06-3892-0-000-0000	121	LEROUX	POLTRONETTI SPARTACO	2048091	114.91 \$
74	6018-06-4973-0-000-0000	125	LEROUX	POLTRONETTI ANTONIO	2047211	117.15 \$
75	6018-06-8134-0-000-0000	130	LEROUX	SIOR NICOLE	2048720	102.54 \$
76	6018-06-9643-0-000-0000	136	LEROUX	BOUCHER GUYLENE	2048719	100.49 \$
77	6018-06-8989-0-000-0000	141	LEROUX	TOUPIN SOPHIE	2047212	111.20 \$
78	6018-16-1349-0-000-0000	144	LEROUX	BARABE ALAIN	2048717	100.24 \$
79	6018-17-0715-0-000-0000	149	LEROUX	VANDAL FRANCIS	2048825	328.68 \$
80	6018-16-3251-0-000-0000	154	LEROUX	MONTPELLIER GINO	2048716	108.36 \$
81	6018-17-4920-0-000-0000	159	LEROUX	MAHER JULIEN	2048468	331.14 \$
82	6018-16-7058-0-000-0000	164	LEROUX	VERRIER DANIELE	2047433	391.62 \$
83	6018-27-0313-0-000-0000	166	LEROUX	BILODEAU MARCEL 50%	2047203	286.27 \$
84	6018-17-9245-0-000-0000	170	LEROUX	GENTILE ROBERT	2048456	127.05 \$
85	6018-17-7273-0-000-0000	180	LEROUX	SABATINI MAXIME	2048455	210.59 \$
86	6018-17-2264-0-000-0000	181	LEROUX	RICHER ISABELLE	4218268	200.97 \$
87	6018-07-9687-0-000-0000	183	LEROUX	VERMETTE ROBERT	4218267	206.98 \$
88	6018-18-6501-0-000-0000	184	LEROUX	BLACKBURN OLIVIER	2048824	124.42 \$
89	6018-07-6652-0-000-0000	189	LEROUX	MASSON LYNDA	3378422	477.02 \$
90	6018-18-5324-0-000-0000	196	LEROUX	NESZVECSKO KARL	2048822	262.43 \$
<b>25 000.00 \$</b>						
					Moyenne	
<b>Moyenne corrigée (lots agricoles avec superficie de 5 000m² et frontage de 40m)</b>						